



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté  
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de transports  
de marchandises et des transports en commun sur le réseau routier du  
département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté restructuré du 1er juin 2001 relatif aux transports des matières dangereuses par route ;
- CONSIDERANT** les dégâts sur le réseau routier du département du Morbihan après le passage de la tempête Ciaran ;
- CONSIDERANT** les risques que peuvent représenter les arbres tombés sur la chaussée sur l'ensemble du réseau routier morbihannais ;
- SUR** la proposition de la directrice de cabinet du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de vents violents, la circulation des poids lourds et des transports en commun (hors transports urbains) est interdite le jeudi 2 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

**Article 2** : Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention ainsi qu'aux transporteurs d'animaux vivants, de produits laitiers ou relevant d'une mission d'intérêt général ;

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président du conseil régional de Bretagne, le président du conseil départemental du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02/11/2023

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Marie CONCIATORI